

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Délibération n° 2007/00442

Séance du 11 juillet 2007

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DIT « DE TYPE 1 »
SIGNE AVEC LES ENTREPRISES PRIVEES D'ILE-DE-FRANCE
DE TRANSPORT REGULIER ROUTIER DE VOYAGEURS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération n° 2006/1161 du conseil d'administration du 13 décembre 2006 adoptant le nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;

VU la délibération n° 2007/0353 du conseil d'administration du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+

VU le rapport n° 2007/00442 ;

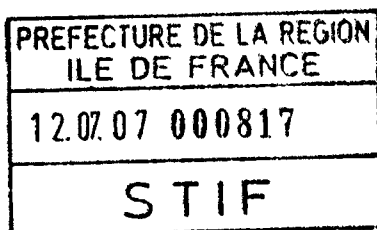
VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2007 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le modèle-type de l'avenant aux contrats dits « de type 1 » signés avec les entreprises privées de transport régulier routier de voyageurs, ayant pour date de prise d'effet le 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : La directrice générale est autorisée à signer les avenants particuliers avec chacune des entreprises concernées, établis conformément au modèle-type susvisé.

Article 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

AVENANT N° 1

AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n°2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 11 Avenue de Villars, 75007 Paris, représenté par **Sophie MOUGARD** en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 13 décembre 2006,

ci-après dénommé le « STIF »,
d'une part,

ET

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Code STIF : _____

N° RCS : _____

Représentée par : _____

ci-après dénommée « l'Entreprise »,
d'autre part,

le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

ARTICLE I : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat d'exploitation afin de prendre en compte la mise en place du ticket t+ et la suppression du ticket t. En effet, la mise en place du ticket t+ nécessite des modifications au niveau des formules de compensation du ticket t et de la méthode de calcul de ses recettes directes.

ARTICLE II

La mention « ticket t+ » se substitue à la mention « ticket t » dans le contrat d'exploitation.

ARTICLE III

Les articles 27, 31 et 43 sont modifiés et rédigés comme suit :

Article 27 - Compensations au titre du ticket t+

La compensation a trois composantes cumulatives. Le STIF compense à l'Entreprise :

- la reconstitution de la recette du ticket demi-tarif au niveau du prix public du ticket vendu en carnet (compensation du 1/2 tarif) ;
- les montants correspondant aux sections parcourues au delà de deux sections (compensation sectionnement) ;
- les montants correspondant à la différence entre la compensation de deux sections et le prix public du ticket pour les premières validations et à la compensation de deux sections pour les secondes validations et suivantes (compensation tarifaire).

Les compensations sont fondées sur un nombre de tickets connu par la validation des titres de transport et par l'émission de titres à partir du pupitre.

1) Compensation du 1/2 tarif

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$D * (P - P')$$

2) Compensation sectionnement

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$[A + 1,28 \times (A' + A'')] \times Ks \times (Sco - 2) \times (0,78/0,89)$$

3) Compensation tarifaire

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$[A \times (Kv + Ks \times 2) - B \times P] + [A' \times (Kv + Ks \times 2) \times 1,28 - B' \times Pu] \\ + A'' \times [(Kv + Ks \times 2) \times 1,28 - Pa]$$

Avec :

- D est la somme des premières validations des tickets demi-tarif ;
- A est la somme des validations des tickets plein tarif ou demi-tarif vendus en carnet ;
- A' est la somme des validations des tickets unités vendus hors des bus ;
- A'' est la somme des tickets d'accès à bord (modules émis) ;
- B est la somme des premières validations des tickets, plein tarif ou demi-tarif, vendus en carnet ;
- B' est la somme des premières validations des tickets unités vendus hors des bus ;
- P est le prix du ticket plein tarif vendu en carnet ;
- P' est le prix du ticket demi-tarif ;
- Pu est le prix du ticket à l'unité vendus hors des bus ;
- Pa est le prix du ticket d'accès à bord ;
- Kv et Ks sont les valorisations « voyageur » et « section » du BH
- Sco est le sectionnement moyen carte Orange de la ligne pris en compte dans la facture mensuelle carte Orange de janvier de l'année de la compensation. Cette valeur est donc invariable au cours d'une même année. Elle est plafonnée n sections pour les lignes ayant des paliers tarifaires - n étant le nombre de sections d'un palier tarifaire ;
- 0,78 (= 2,78 - 2) ; 2,78 étant la valeur moyenne du sectionnement de l'enquête « ticket t » de 2005 revalorisée pour les lignes exploitées par les entreprises privées ;
- 0,89 (= 2,89 - 2) ; 2,89 étant le sectionnement moyen de référence pour les cartes orange compensées en avril 2005 pour les lignes exploitées par les entreprises privées.

Les modalités détaillées des compensations figurent à l'annexe 17.

Le coefficient de 1,28 constitue une majoration de compensation accordée pour tenir compte des coûts spécifiques de la vente à bord.

Article 31 - Recettes directes au titre du ticket t+

L'Entreprise peut vendre des tickets t+. Le produit de la vente par l'Entreprise à travers son réseau de vente défini à l'article 12-3 ci-dessus constitue ses « recettes collectées ». Les recettes obtenues par l'Entreprise après répartition entre entreprises de transport des recettes des ventes de ticket t+ en carnet (plein tarif et demi-tarif) et ticket t+ à l'unité constituent ses « recettes directes ». Les recettes directes de l'Entreprise sont calculées à partir du nombre des premières validations divisé par 0,98 pour tenir compte du stock mort sur le ticket t+.

Les compensations calculées pour le ticket t+ tiennent compte du prix public du titre et des recettes voyageurs y afférentes.

Article 43 - Facturation des compensations et de l'intéressement proportionnel à la vente au titre du ticket t

La compensation et l'intéressement à la vente sont facturés trimestriellement par l'Entreprise par l'intermédiaire de son mandataire sur la base du document déclaratif de l'Entreprise.

Les factures d'une même période sont présentées en une seule fois par l'Entreprise par l'intermédiaire de son mandataire au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Seules les créations de lignes peuvent faire l'objet d'une facture rétroactive présentée avec la facturation trimestrielle suivant l'intégration des comptages cartes orange dans la facture mensuelle de compensation.

A chaque échéance, deux factures sont présentées au STIF :

- a- la facture de compensation du demi-tarif, du palier tarifaire, de la compensation tarifaire et de la compensation sectionnement fait apparaître pour chaque mois et par ligne :
- le numéro de la ligne concernée
 - le nombre de tickets en carnet validés, demi-tarif et plein tarif,
 - le nombre de tickets unités vendus hors des bus validés,
 - le nombre de tickets d'accès à bord (modules émis),
 - le nombre de premières validations pour les tickets en carnet demi-tarif,
 - le nombre de premières validations pour les tickets en carnet et pour les tickets unités vendus hors des bus,
 - le sectionnement moyen CO de la ligne correspondant à celui de la facturation du mois de janvier de la carte Orange,
 - ainsi que tous les éléments tarifaires nécessaires aux calculs.
- b- la facture de l'intéressement à la vente fait apparaître pour chaque mois :
- le numéro et le nom de l'Entreprise,
 - le nombre de tickets plein tarif et demi-tarif vendus en carnet et les recettes correspondantes.

Il y a forclusion lorsque les déclarations de l'Entreprise sont présentées avec plus de six mois de retard par rapport au délai ci-dessus.

L'annexe 16 au présent contrat présente les procédures de gestion du ticket t+ et en particulier les procédures de régularisation annuelle traitant de l'écart entre le bilan annuel réel et les quatre déclarations trimestrielles.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Visa du Mandataire